

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DU DISTRICT DE COLUMBIA

AVIS DE RÉGLEMENTATION DÉFINITIVE

Sur base du Code officiel de D.C. §39-105 (2011 Supp.), le Conseil d'administration de la Bibliothèque a désigné le bibliothécaire en chef/directeur exécutif pour établir les règles et gérer les opérations quotidiennes de la bibliothèque. En exécution de l'autorité établie dans une Loi en vue d'établir et prévoir le maintien d'une bibliothèque publique gratuite et d'une salle de lecture dans le District de Columbia, le Conseil d'administration de la Bibliothèque publique du District de Columbia a approuvé, le 3 juin 1896, 29 Stat. 244, ch. 315, § 5 ; le 1^{er} avril 1926, 44 Stat. 230, ch. 98, § 5 ; le 3 mars 1979 (Loi de D.C. 2-139, § 3205 (jjj) ; 25 DCR 5740) ; du 5 septembre 1985 (Loi de D.C. 6 – 17, § 2; 32 DCR 3582) ; du 12 avril 1997 (Loi de D.C. 11-259, § 316; 44 DCR 1423) ; du 21 octobre 1998 (112 Stat. 2681 – 146, Pub. L. 105 – 277, § 156 (codifiée au Code officiel de D.C. § 39-105) ; 27 DCRR § 2.1, 24 DCR 11011, 11014 (30 juin 1978) ; telle que modifiée par la Règlementation définitive publiée au 38 DCR 1011 (8 février 1991), notifiée par la présente de l'adoption de §§ 810.1 à 810.4 du Chapitre 8 (Bibliothèque publique) du Titre 19 (Attractions, parcs et loisirs) de la Législation municipale du District de Columbia (DCMR).

Le 27 janvier 2017, le directeur exécutif de la Bibliothèque publique du District de Columbia (« DCPL ») a approuvé l'adoption de la/des modification(s) proposée(s) pour remplacer les Règlements de la Bibliothèque publique du District de Columbia en matière des règles de conduite régissant l'utilisation de la Bibliothèque publique du District de Columbia. L'Avis de règlementation proposée a été publié le 3 mars 2017 dans le *D.C. Register* au 64 DCR 2400. Après examen des deux commentaires reçus, une phrase a été ajoutée à la fin de la section 810.6(c)(1) aux fins de préciser que toutes formes de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, sont interdites. Aucune modification de fond n'a été faite.

Ces règles prendront effet le 31 juillet 2017.

Chapitre 8, BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE, Titre 19, ATTRACTIONS, PARCS ET LOISIRS, de la DCMR est modifié comme suit :

Article 810, Matrice de réponses en matière des lignes de conduite §§ 810.1 à 810.4 du Chapitre 8, BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE, du Titre 19, ATTRACTIONS, PARCS ET LOISIRS, sont modifiés de la façon suivante :

810 RÈGLES DE CONDUITE RÉGISSANT L'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DU DISTRICT DE COLUMBIA

810.1 INTRODUCTION

Les règles de conduite de la Bibliothèque publique du District de Columbia (DCPL) visent trois objectifs principaux : (1) protéger les droits et la sécurité de tous les utilisateurs de la bibliothèque, (2) protéger les droits et la sécurité du personnel et (3) protéger les matériaux, les installations et la propriété de la bibliothèque.

La DCPL appuie le droit de tous les utilisateurs à un accès libre et égal à l'information et à l'utilisation de la bibliothèque sans discrimination, intimidation, menace de préjudice ou atteinte à la vie privée. La DCPL s'engage à fournir à tous les utilisateurs un service convivial, courtois et respectueux ainsi qu'un environnement agréable, propre et confortable.

La DCPL se réserve le droit d'inspecter les effets personnels des utilisateurs, y compris les sacs à main, sacs à dos, sacs, paquets, sacs à provisions, serviettes et autres articles aux fins d'empêcher l'enlèvement non-autorisé des documents et équipements de la bibliothèque ou de la santé et sécurité du personnel et des utilisateurs de la bibliothèque.

810.2 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Ces règles de comportement s'appliquent à tous les bâtiments et abords contrôlés et exploités par la DCPL (les bâtiments et abords sont aussi connus comme « les locaux ») ainsi qu'à tout utilisateur qui entre ou est présent dans les locaux. Les règles de comportement de la bibliothèque sont énumérées ci-après. Par autorité de la Bibliothèque publique de DC, les utilisateurs qui ne respectent pas ces règles, peuvent être sortis des locaux et exclus de tous les locaux de la bibliothèque pour la durée stipulée ci-dessous.

810.3 MISE EN VIGUEUR

Le personnel de la bibliothèque, les agents de la police de la bibliothèque et / ou du Département de la Police métropolitaine (MPD) peuvent intervenir pour mettre fin à des activités et comportements interdits. Une violation de la loi peut donner lieu à une arrestation ou des poursuites. Le non-respect de ces règles peut donner lieu à l'émission d'un Avis d'interdiction d'accès aux locaux de la bibliothèque pour une période allant d'un jour à cinq ans. Si un Avis d'interdiction est émis, il s'applique à tous les sites de la DCPL et comprend la suspension des privilèges accordés par la DCPL, y compris, mais pas à titre exclusif, l'utilisation des ordinateurs et autres équipements de la DCPL. Le personnel de la Bibliothèque publique du DC peut prendre des photos ou vidéos d'utilisateurs interdits d'accès aux fins de mettre l'interdiction en vigueur.

810.4 EXAMEN ADMINISTRATIF DES AVIS D'INTERDICTION D'ACCÈS

- a. Une personne qui reçoit une Avis d'interdiction d'accès peut demander un examen administratif si l'interdiction est supérieure à sept (7) jours. La demande doit être faite dans un délai de dix (10) ouvrables à compter de la date de l'Avis d'interdiction d'accès et soumise par écrit à l'adresse suivante :

Director of Public Safety
Operations Center
1709 Third Street, NE
Washington, D.C. 20002

- b. Le directeur exécutif ou le délégué adoptera une décision finale concernant l'examen administratif dans les trente (30) jours calendaires. La personne interdite d'accès peut, dans les trente (30) jours de la date de la décision finale, faire recours contre la décision finale devant la Division civile du Tribunal de première instance du District de Columbia

810.5 AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES

Les utilisateurs qui désirent demander une modification raisonnable de ces directives pour raisons de handicap ou problèmes de santé peuvent prendre contact avec le personnel de la bibliothèque ou appeler le coordinateur de la loi en faveur des personnes handicapées (ADA) au numéro 202-727-1101.

810.6 RÈGLES DE COMPORTEMENT

Pour la sécurité et le confort du public et le personnel et pour créer un environnement favorable au fonctionnement de la bibliothèque, les règles et conséquences suivantes s'appliquent. Les activités ci-après sont interdites dans les locaux de la bibliothèque :

- a. Règles et conséquences de première catégorie : Tout utilisateur âgé de 9 ans ou plus, qui commet une violation d'une des règles de la première catégorie dans les locaux de la bibliothèque se verra restreindre son accès aux locaux jusqu'à ce que le problème soit résolu. Toute violation subséquente commise par cet utilisateur entraînera le renvoi immédiat de tous locaux de la DCPL et des restrictions suivantes :

Âge	Initialement	2 ^e violation (dans les 30 jours)	3 ^e violation (dans les 30 jours)	4 ^e violation (dans les 30 jours)
9+	Quitter la bibliothèque jusqu'à résolution du problème	1 semaine	1 mois	3 mois
0-8	Avertissement et renvoi au gardien.			

1. Se trouver dans les locaux de la DCPL avec pieds nus ou torse nu ; les chemises et chaussures sont requis à tout moment.

2. Se trouver sous l'emprise évidente d'une substance contrôlée ou boisson alcoolisée.
 3. Apporter des sacs dont les dimensions dépassent 9 pouces en longueur par 14 pouces en largeur par 22 pouces en hauteur. Il est permis aux utilisateurs d'apporter deux sacs par personne, mais chacun des sacs doit être plus petit que 9 pouces en longueur par 14 pouces en largeur par 22 pouces en hauteur. Les articles doivent s'insérer facilement dans une boîte de ces dimensions. Les articles personnels infestés sont aussi interdits.
 4. Tout utilisateur avec une odeur pouvant être détectée par une personne raisonnable à une distance de six (6) pieds et / ou qui dérange les autres utilisateurs de la bibliothèque.
 5. Consommer de la nourriture ou une boisson qui constitue une nuisance ou perturbe l'utilisation de la bibliothèque à cause de l'odeur, des ordures ou déversements. Les boissons non alcoolisées dans des récipients couverts et la nourriture sont permises dans les zones désignées.
 6. Se coucher, dormir ou donner l'impression de dormir dans les locaux. Les utilisateurs assis doivent utiliser les sièges (chaises, canapés, etc.) fournis par la bibliothèque. Sauf accord d'un membre du personnel, les utilisateurs ne peuvent pas s'asseoir par terre, sur le trottoir, etc., et ne peuvent pas bloquer les couloirs, sorties, passages ou entrées.
 7. Utiliser les appareils électroniques personnels sans écouteurs ou à un volume qui dérange les autres.
- b. Règles et conséquences de deuxième catégorie : Tout utilisateur âgé de 9 ans ou plus, qui commet une violation d'une des règles de la deuxième catégorie dans les locaux de la bibliothèque recevra un avertissement qui restera dans le dossier de l'utilisateur pour six (6) mois. Toute violation subséquente commise par cet utilisateur dans un délai de six (6) mois entraînera le renvoi immédiat de tous locaux de la Bibliothèque publique de DC comme suit :

Âge	Initialement	2 ^e violation (dans le 6 mois)	3 ^e violation (dans les 6 mois)	4 ^e violation (dans les 6 mois)
18+	Avertissement	3 mois	6 mois	1 an
13-17	Avertissement	1 mois	3 mois	6 mois

9-12	Avertissement	1 semaine	2 semaines	1 mois
0-8	Avertissement, renvoi au gardien et / ou à la police de la bibliothèque ou la MPD.			

1. Solliciter, pétitionner ou distribuer du matériel écrit ou faire la campagne à des fins politiques, caritatives ou religieuses dans les locaux.
2. Il est interdit d'utiliser la carte de bibliothèque appartenant à une autre personne pour obtenir des services de bibliothèque, y compris l'usage d'ordinateurs publics. Chaque utilisateur doit utiliser sa propre carte de bibliothèque et ces cartes ne sont pas cessibles. Il est interdit de prêter votre carte de bibliothèque à une autre personne. Les cartes de bibliothèque utilisées en violation de cette règle seront bloquées après avertissement.
3. Placer des articles ou effets personnels sur ou appuyé à des bâtiments, meubles, équipements ou installations de manière à déranger le personnel de la bibliothèque ou l'utilisation de la bibliothèque par les utilisateurs ou laisser les effets personnels sans surveillance.
4. Venir à l'intérieur des bâtiments de la bibliothèque, sans se limiter aux vestibules ou portes couvertes, avec des vélos ou autres articles similaires. Rouler à vélo ou autre véhicule similaire de manière dangereuse ou inattentive dans les locaux de la bibliothèque.
5. Rouler sur des patins à roulettes, une planche à roulettes, un hoverboard ou autre matériel similaire à l'intérieur des locaux de la bibliothèque.
6. Apporter des animaux, à l'exception des animaux d'assistance, dans les bâtiments de la bibliothèque, sauf autorisation pour les manifestations approuvées par la bibliothèque ; ou laisser un animal attaché ou sans surveillance dans les locaux de la bibliothèque.
7. Utiliser de manière inappropriée les toilettes de la bibliothèque pour, entre autres, mais pas exclusivement, prendre son bain, se raser, se laver les cheveux, et dépasser plus d'une personne par cabine (à moins d'accompagner des enfants ou adultes ayant besoin d'assistance).

8. Laisser où que ce soit dans les locaux de la bibliothèque un ou plus d'un enfant âgé de huit (8) ans ou plus jeune qui raisonnablement semble(nt) être sans surveillance ou non surveillé(s). [[Veuillez vous référer à la Politique en matière d'enfants sans surveillance](#)]
 9. Les utilisateurs âgés de treize (13) ans au moins n'ont pas droit d'utiliser l'espace pour les enfants à moins d'accompagner un enfant de douze (12) ans au plus ou de chercher un livre dans la collection.
 10. Il est interdit aux utilisateurs âgés de vingt (20) ans au moins et les enfants âgés de douze (12) ans au plus d'utiliser l'espaces pour adolescents à moins d'accompagner un adolescent âgé de treize (13) à dix-neuf (19) ans ou de chercher un livre dans la collection.
 11. Il est interdit aux utilisateurs âgés de treize (13) au moins d'utiliser des toilettes destinées aux enfants. Les toilettes pour enfants sont réservées à l'utilisation exclusive d'enfants âgés de douze (12) ans au plus et des personnes qui s'en occupent.
 12. Les utilisateurs âgés de moins de 18 ans qui se trouvent dans les locaux de la bibliothèque pendant les horaires scolaires normaux doivent, sur demande du personnel de la bibliothèque, fournir preuve d'absence justifiée d'école.
 13. Laisser ou produire du désordre, des ordures ou renverser des liquides de manière à perturber ou entraver l'utilisation de la bibliothèque.
- c. Règles et conséquences de troisième catégorie : Tout utilisateur qui commet une violation des règles de la troisième catégorie dans les locaux de la bibliothèque pourra d'abord être informé des règles de la bibliothèque. Toute violation subséquente commise par cet utilisateur dans un délai d'un an entrainera le renvoi immédiat de tous locaux de la Bibliothèque publique de DC comme suit :

d.

Âge	Initialement	2 ^e violation (dans un délai d'un an)	3 ^e violation (dans un délai d'un an)	4 ^e violation (dans un délai d'un an)
18+	1 mois	3 mois	1 an	2 ans
13-17	1 semaine	1 mois	6 mois	1 an

9-12	Reste de la journée	1 semaine	1 mois	3 mois
0-8	Avertissement, renvoi au gardien et / ou à la police de la bibliothèque ou la MPD.			

1. Adopter des comportements qui perturbent ou entravent les opérations normales de la bibliothèque ou qui dérange le personnel ou utilisateurs de la bibliothèque, et qui incluent, mais pas à titre exclusif, l'utilisation de langage ou gestes offensants ou menaçants, des comportements produisant un bruit déraisonnable ou un comportement qui consiste à être bruyant ou physiquement turbulent ou à parler. Cela comprend toute forme de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel. Si jugé nécessaire, certaines infractions peuvent être classées dans la Quatrième catégorie.
2. Commettre des actes d'intimidation, comme définis par la loi de 2012 contre l'intimidation des jeunes, connue sous le nom de [Youth Bullying Prevention Act](#), entrée en vigueur le 14 septembre 2012 (D.C. Law 19-167; 59 DCR 7820).
3. L'utilisation abusive de toute propriété de la bibliothèque de manière destructrice, abusive ou potentiellement nuisible ou de manière susceptible de causer une blessure à la personne ou à d'autres personnes.
4. Le non-respect des instructions raisonnables d'un membre du personnel de la bibliothèque ou d'un représentant des forces de l'ordre.
5. Fumer ou consommer d'autres produits de tabac, y compris les cigarettes électroniques, dans les locaux ou sur les lieux de la bibliothèque.
6. Commettre une violation des *Directives en matière de l'utilisation des ordinateurs* de la bibliothèque.
7. Entrer ou chercher d'entrer dans les locaux de la DCPL pendant l'exclusion (c'est-à-dire entrée non-autorisée). Les utilisateurs ou personnes qui retournent dans les locaux d'une Bibliothèque publique de DC durant la période de leur exclusion peuvent, en vertu du [Code officiel de DC § 22-3302](#) (2001 ed. & 2012 Supp.), être arrêtées ou poursuivies pour entrée clandestine.

8. Détenir, vendre, distribuer ou consommer toute boisson alcoolique sauf pendant les manifestations approuvées par la bibliothèque.
- e. Règles et conséquences de quatrième catégorie : Tout utilisateur qui commet une violation des règles de la quatrième catégorie alors qu'il se trouve dans les locaux de la bibliothèque sera immédiatement renvoyé et son accès aux locaux de la Bibliothèque publique de DC sera restreint comme suit :

Âge	Chaque incident
18+	1 à 5 ans dépendant de la gravité et l'incident sera signalé aux forces de l'ordre compétentes.
13-17	3 mois à 1 an dépendant de la gravité et l'incident sera signalé aux forces de l'ordre compétentes.
9-12	1 à 6 mois dépendant de la gravité et l'incident sera signalé aux forces de l'ordre compétentes.
0-8	Avertissement, renvoi au gardien et / ou à la police de la bibliothèque ou la MPD.

1. Commettre ou chercher à commettre une activité qui serait une violation d'une loi pénale fédérale ou du District de Columbia, d'un décret, d'un code ou d'une loi.
2. Menacer une personne, un groupe de personnes ou une propriété de dommages physiques spécifiques.
3. Se livrer à des activités sexuelles, y compris, mais pas à titre exclusif, la manipulation physique ou des attouchements d'organes sexuels à travers les vêtements dans le cadre d'un acte de stimulation ou de satisfaction sexuelle.